

Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	2000/0345(CNS) Procédure terminée
Accord CE/Malte: participation à l'Agence européenne pour l'environnement et au Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement	
Sujet 3.70 Politique de l'environnement 6.40.05.01 Relations avec les pays d'Europe méridionale 8.40.08 Agences et organes de l'Union	
Zone géographique Malte	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	PPE-DE JACKSON Caroline	12/03/2001
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	BUDG Budgets	PSE KUCKELKORN Wilfried	27/02/2001
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Formation du Conseil	Réunion	Date
Commission européenne	Pêche	2359	18/06/2001
	Agriculture et pêche	2343	24/04/2001
	DG de la Commission Environnement	Commissaire	

Evénements clés			
22/12/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0875	Résumé
14/05/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/05/2001	Vote en commission		Résumé
14/05/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0170/2001	

31/05/2001	Décision du Parlement	T5-0287/2001	Résumé
18/06/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/06/2001	Fin de la procédure au Parlement		
07/08/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2000/0345(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 174-p2; Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2-a1; Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3
Etape de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2000)0875 JO C 120 24.04.2001, p. 0251 E	22/12/2000	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0170/2001	14/05/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0287/2001 JO C 047 21.02.2002, p. 0013-0099 E	31/05/2001	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Décision 2001/593 JO L 213 07.08.2001, p. 0102 Résumé
--

Accord CE/Malte: participation à l'Agence européenne pour l'environnement et au Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement

OBJECTIF : permettre à Malte d'adhérer à l'Agence européenne pour l'environnement. CONTENU : la présente proposition vise à conclure un accord visant à autoriser Malte à participer aux activités de l'Agence européenne pour l'environnement. Malte prendrait part au programme de travail de l'Agence et respecterait les obligations prévues dans le règlement 1210/1990/CEE instituant l'Agence (modifié en dernier lieu par le règlement 933/1999/CE prévoyant l'ouverture de l'Agence à la participation des pays candidats). En vertu de cet accord, Malte devrait : - mettre en place une infrastructure permettant de fournir des données environnementales uniformes concernant l'état de l'environnement sur son territoire; - verser une contribution financière à l'Agence à concurrence de sa participation aux activités de l'Agence : l'intégration complète de Malte dans toutes les activités de l'Agence étant prévue au terme d'une période de 3 ans, la contribution financière augmenterait en proportion (soit 36.000 EUR la première année ; 46.000 EUR la deuxième année et 56.000 EUR la troisième année). Pendant ces 3 années, Malte bénéficierait d'un concours financier au titre de la stratégie de pré-adhésion à hauteur de 75%, 60% et 50% de sa cotisation à l'Agence. À partir de la 4ème année, ce pays prendrait en charge l'intégralité du coût de sa participation (soit 56.000 EUR) ; - participer au conseil d'administration de l'Agence, mais sans droit de vote jusqu'à ce que ce pays devienne membre de l'Union. Toutefois, ce pays bénéficierait des mêmes avantages que les États membres dans l'organisation interne des activités de l'Agence (même fourniture d'informations et d'analyses relatives à l'environnement, mêmes privilèges et immunités concernant son personnel, ses contrats avec les pays tiers ou la désignation de centres thématiques). L'accord est conclu pour une durée illimitée jusqu'à ce que Malte devienne membre de l'Union.?

Accord CE/Malte: participation à l'Agence européenne pour l'environnement et au Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement

En adoptant sans débat le rapport de Mme Caroline F. JACKSON (PPE-DE, UK), le Parlement européen approuve la conclusion de l'accord CE-Malte portant sur la participation de ce pays à l'Agence européenne pour l'environnement. ?

Accord CE/Malte: participation à l'Agence européenne pour l'environnement et au Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement

OBJECTIF : permettre la pleine participation de Malte à l'Agence européenne pour l'environnement. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision du Conseil (2001/583/CE) relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté et Malte concernant la participation de Malte à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement. CONTENU : le Conseil a approuvé, au nom de la Communauté, l'accord permettant la participation à part entière de Malte à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (Eionet). En vertu de cet accord, Malte contribuera financièrement aux activités de l'Agence selon les modalités suivantes: - 36 000 EUR la première année de participation; - 46 000 EUR la deuxième année; - 56 000 EUR la troisième année. Pendant ces 3 années, Malte bénéficiera d'un concours financier à hauteur de 75%, 60% et 50% de sa contribution à l'Agence. À partir de la 4ème année, ce pays prendra en charge l'intégralité du coût de sa participation (soit 56 000 EUR). Malte participera au conseil d'administration de l'Agence, mais sans droit de vote. L'accord est conclu pour une durée illimitée jusqu'à ce que Malte devienne membre de l'Union. ?